

2^{ème} Appel à Projets pour l'année scolaire 2022-2023

Cité Educative de Petite Terre



Avant-propos :

Dans le cadre du déploiement de la Cité Éducative de Petite Terre, l'équipe de pilotage, composée de la Communauté de Communes de Petite Terre, de l'Éducation Nationale, et de la Préfecture de Mayotte, lance **un second Appel à projets pour l'année scolaire 2022/2023.**

Cet appel à projets est ouvert **uniquement aux structures qui n'ont pas pu répondre au premier appel à projets de la Cité Éducative.** Celui-ci s'adresse à tout porteur de projet qui souhaite **agir en faveur des enfants, jeunes et habitants de Petite Terre en général et du quartier prioritaire de la Vigie en particulier** dans le cadre des axes prioritaires de la Cité Educative, dont l'objectif est de conforter **le rôle de l'école, de promouvoir la continuité éducative et d'ouvrir le champ des possibles pour les jeunes de 0 à 25 ans.**

Il s'agit en priorité de :

- conforter le rôle de l'école : structurer les réseaux éducatifs ; assurer une prise en charge précoce ; développer l'innovation pédagogique ; renforcer l'attractivité des établissements...
- promouvoir la continuité éducative : implication des parents ; prises en charge éducatives prolongées et coordonnées ; prévention santé ; lutte contre le décrochage scolaire ; développement de la citoyenneté...
- ouvrir le champ des possibles : insertion professionnelle en entreprises ; mobilité ; ouverture culturelle ; accès au numérique ; lutte contre les discriminations...

Les projets présentés doivent contribuer à structurer la communauté éducative locale et s'inscrire dans l'un des axes prioritaires de la Cité Éducative de Petite Terre (voir annexe 1) en s'adressant prioritairement aux publics des établissements suivants :

- ✓ Collège chef de file : Collège Zéna M'Déré
- ✓ Écoles membres de la cité éducative : Labattoir T17, Labattoir 5, Labattoir 4, Maternelle Moya, Maternelle Labattoir 7, Maternelle Pamandzi 7
- ✓ Etablissements publics associés : collège Zéna M'Déré et Bouéni Mtiti, lycée de Petite Terre.

1. Structures éligibles

Toute personne morale, de droit public ou privé est éligible, quel que soit son lieu d'implantation.

Les bénéficiaires des subventions allouées au titre de la Cité éducative peuvent ainsi être les associations, les collectivités, les bailleurs sociaux, les entreprises œuvrant pour les habitants des quartiers prioritaires de la politique de la ville. **Cet appel à projets est ouvert uniquement aux structures qui n'ont pas pu répondre au premier appel à projets de la Cité Éducative.**

2. Critères de recevabilité du dossier

La demande de subvention doit être saisie en ligne **avant le lundi 24 octobre 2022 à midi**, en s'orientant sur le lien suivant : <http://usager-dauphin.cget.gouv.fr> (voir annexe 2 relative aux modalités de saisie et le guide DAUPHIN complet en pièce jointe indiquant la procédure à suivre).

Le dossier doit être **complet** et comprendre **toutes les pièces justificatives** listées dans le dossier de demande de subvention (CERFA) sur le site DAUPHIN.

Toute candidature transmise sur DAUPHIN va générer un Cerfa qui devra impérativement être transmis par mail à l'adresse suivante : cite.educ@cc-petiteterre.fr et adrien@cc-petiteterre.fr avant le 24 octobre 2022 à midi, sans quoi le dossier ne sera pas instruit.

Une fois déposés sur la plateforme DAUPHIN, les projets feront l'objet d'une instruction tripartite entre la Préfecture de Mayotte, le Rectorat de Mayotte et la Communauté de Communes de Petite Terre. Seules les décisions arrêtées à l'issue de cette instruction permettront d'acter le financement d'un projet de la Cité Éducative de Petite Terre.

A noter :

Les statuts, la liste des dirigeants, la délégation de signature ne seront plus exigés s'ils ont déjà été transmis sur DAUPHIN et s'ils n'ont pas subi de modification.

Pour les porteurs déposant plusieurs dossiers, le budget prévisionnel de l'association, les comptes sociaux et le rapport du commissaire aux comptes (si nécessaire) sont joints uniquement lors de la première demande de l'année.

Le dossier doit impérativement comporter :

- ✓ un diagnostic : l'analyse de besoin et la manière dont celui-ci est couvert ou non dans le quartier,
- ✓ une présentation de l'articulation et la cohérence de son action avec les autres acteurs du territoire dans ce domaine, les complémentarités envisagées entre actions et le lien avec les dynamiques inter-quartier,
- ✓ les modalités concrètes de la mise en œuvre du projet,
- ✓ le budget sincère et réaliste de l'action : le détail des différents postes et dépenses,
- ✓ les critères d'évaluation de l'action. Ces critères rendront notamment compte de l'impact des actions dans le champ des priorités suivantes : promotion de la jeunesse, égalité femmes-hommes, lutte contre les discriminations et sur les axes prioritaires de la cité éducative détaillés en annexe.

Dans le cadre des actions de la Cité éducative, il est recommandé d'avoir pris contact avec les établissements scolaires concernés par le projet en amont du dépôt. Ces éléments seront à indiquer dans le dossier.

3. Critères d'appréciation et de sélection des dossiers

Les actions doivent s'attacher à **apporter une réponse à des besoins identifiés** dans le quartier prioritaire de la Vigie et s'inscrire **en complémentarité des actions conduites sur le territoire et soutenues au titre du droit commun.**

Les actions devront obligatoirement se dérouler entre le 1^{er} novembre 2022 et le 31 Aout 2023.

Les projets déposés seront ainsi appréciés au regard :

- ✓ du **respect des objectifs** du plan de déploiement triennal de la Cité éducative, et des priorités 2022 du présent appel à projets (annexe 1) ;
- ✓ de la **définition et de la mise en œuvre partenariale de l'action** permettant de mutualiser les compétences de plusieurs partenaires associatifs et/ou institutionnels ;

- ✓ du **caractère innovant et/ou structurant** des projets pour le territoire ciblé ;
- ✓ du **niveau d'implication des publics (habitant-es, élèves, ...)** à l'élaboration, à l'animation et/ou à l'évaluation du projet.

4. Modalités de financement

a) Principe

Toute demande de financement au titre de la Cité Educative devra prioritairement et dans la mesure du possible mobiliser les crédits de droit commun des institutions partenaires. Les crédits spécifiques de la politique de la ville interviendront en complément des financements de droit commun. Il est précisé que le porteur de projet est invité à valoriser l'ensemble des ressources mobilisables pour le projet (mise à disposition de locaux, d'équipements, de personnels, etc...)

b) Dépenses non éligibles

Les crédits spécifiques de la politique de la ville, de l'Etat ou d'autres partenaires, n'ont pas vocation à financer de manière pérenne une structure, mais à financer des actions mises en œuvre en sus du droit commun mobilisable. Par conséquent les dépenses liées au financement pérennes de postes, à de l'investissement, ou relevant du fonctionnement courant de la structure ne sont pas éligibles.

c) Durée de financement

Il n'est pas possible de solliciter un financement pluriannuel.

d) Communication

Tout support de communication concernant une action devra faire apparaître le/les logos de chacun des financeurs de l'action (à minima faire apparaître le logo de la préfecture de la Mayotte, celui de l'ANCT et de Cité Educative ainsi que celui de la Communauté de Communes de Petite Terre. Pour obtenir les logos actualisés, vous pouvez transmettre la demande par courriel : pdv@cc-petiteterre.fr.

e) Suivi de l'attribution de subventions

Il est de la responsabilité de tout porteur de projet d'informer régulièrement les partenaires de la Cité éducative, et à minima les financeurs du projet, de l'avancée et du déroulé de l'action subventionnée. Pour cela, le porteur de projet devra, à son initiative, mettre en place un suivi de son projet selon les modalités qu'il souhaitera : newsletter, mails d'information, comité de suivi, etc.

Ce suivi est à différencier du montage technique du projet qui fait davantage appel aux partenaires techniques avec qui l'action se construit.

En outre, en application de l'article 10- de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, les associations bénéficiaires devront s'engager, par un contrat d'engagement républicain, à respecter les principes de liberté, d'égalité, notamment entre les femmes et les hommes, de fraternité, de respect de la dignité de la personne humaine et de sauvegarde de l'ordre public.